



# POLITIQUE DE GESTION DES CONTROVERSES

## 1. NOUVELLE CONTROVERSE

---

### 1.1. Identification de la controverse

#### 1.1.1. Méthodologie

L'équipe ESG/ISR utilise la base de données fournie par MSCI pour identifier les émetteurs visés par une controverse « très sévère » selon l'analyse du *data provider*. Ce dernier s'appuie sur un faisceau d'indices lui permettant de relever un risque réputationnel important.

*La méthodologie mise en œuvre au sein de MSCI prévoit l'ouverture d'un dossier de controverse ESG lorsque des allégations concernant un événement, ou les pratiques, produits ou activités d'une entreprise sont susceptibles d'entraîner un risque pour leur réputation, en raison de leur potentiel impact négatif sur l'environnement, la société, et/ou la gouvernance. Les cas de controverse ESG incluent les violations présumées par l'entreprise des lois et/ou réglementation en vigueur auxquelles elle est soumise ; ou une action ou un événement présumé de l'entreprise qui viole les normes internationales communément acceptées, y compris, mais sans s'y limiter, les normes représentées par des conventions mondiales telles que le Pacte mondial des Nations Unies.*

*Un cas de controverse ESG lié à un événement peut être déclenché par un événement unique tel que la fuite d'informations, un accident, une action réglementaire, ou par un ensemble d'événements ou d'allégations étroitement liés, tels que des amendes liées à la santé ou à la sécurité sur une même usine, ou de multiples allégations de comportement anti concurrentiel liées à la même ligne de produit, de multiples protestation communautaires sur un même site de l'entreprise, ou de multiples poursuites individuelles alléguant le même type de discrimination.*

*Les analystes de MSCI identifient les nouveaux cas de controverse ESG et mettent à jour les cas existants en recherchant dans les documents publics des entreprises, dans les sources médiatiques, et dans les publications d'organisation non gouvernementales (ONG).*

*La sévérité de chaque cas est évaluée en fonction de la nature du préjudice et des allégations concernant l'échelle d'impact de l'évènement, des pratiques, des produits ou des entreprises sur l'environnement, la société et l'économie. Dans certains cas, l'évaluation de la gravité peut être ajustée sur la base de circonstances aggravantes qui incluent de activités constituant une action délibérée en matière de dommages sociaux ou environnementaux, ou qui impliquent les écosystèmes ou les groupes démographiques les plus vulnérables.*

Les préjudices très graves s'appliquent généralement aux événements et aux actions qui entraînent des dommages irrémédiables ou durables pour l'environnement, qui entraînent des accidents mortels, contribuent à une crise financière ou économique majeure, ou correspondent à un crime contre l'humanité (selon les définitions de la Cour pénale internationale). L'échelle de nature des préjudices suivante est utilisée pour évaluer leur importance, et s'étend de minimale à très sérieuse.

L'échelle d'impact est déterminée en fonction de la taille de la zone ou du nombre de personnes touchées, de la taille de l'empreinte opérationnelle des entreprises impliquées dans des activités controversées à fort impact, et le nombre de régions ou de juridictions affectées par des pratiques commerciales controversées à fort impact. Elle va de « extrêmement répandu » à « faible ».

Les évaluations de la nature du préjudice et de l'ensemble de l'impact sont ensuite combinées pour parvenir à une détermination de la sévérité globale.

		Nature of Harm			
		Very Serious	Serious	Medium	Minimal
Scale of Impact	Extremely Widespread	Very Severe	Severe	Severe	Moderate
	Extensive	Very Severe	Severe	Moderate	Moderate
	Limited	Severe	Moderate	Minor	Minor
	Low	Moderate	Moderate	Minor	Minor

Certaines circonstances aggravantes peuvent justifier une évaluation plus sévère de la gravité d'un cas de controverse. Les circonstances aggravantes sont déclenchées si au moins l'un des trois critères suivants est rempli :

- ⇒ Impact sur des populations vulnérables (nationaux, éthiques, religieux) ;
- ⇒ Impact sur un écosystème vulnérable (ceux inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO) ;
- ⇒ Activité délibérée de l'entreprise, de ses représentants ou de ses employés sans considération pour les dommages causés à l'environnement ou à la société.

Par ailleurs, l'équipe de gestion analyse les notes des brokers, les articles de presse, les communiqués des sociétés, les déclarations des parties prenantes, et s'entretiennent régulièrement avec les dirigeants des sociétés qu'ils suivent afin de détecter toute controverse nécessitant une analyse approfondie.

### 1.1.2. Dispositif d'alerte

Le dispositif d'alerte repose sur :

- ⇒ L'outil propriétaire ESGo 2.0 qui permet à l'équipe de gestion d'être alertée en cas de nouvelle controverse « très sévère » selon les critères MSCI affectant un émetteur détenu en portefeuille ;
- ⇒ Le suivi au fil de l'eau des différents émetteurs par les membres de l'équipe de gestion ;
- ⇒ L'intégration de la liste des émetteurs visés par une controverse « très sévère » selon les critères MSCI dans le dispositif de contrôle *pre-trade* de la société de gestion (i.e. tout nouvel investissement sur un titre émis par ces émetteurs fait l'objet d'un blocage).

En ce cas d'identification d'une controverse potentielle affectant un émetteur, l'équipe de gestion alerte le Responsable du dispositif afin qu'il évalue sa pertinence. Tout membre de l'équipe ESG/ISR ou de l'équipe CCI peut convoquer le Comité controverses en cas de désaccord avec l'analyse du Responsable du dispositif.

## 1.2. Traitement de la controverse identifiée

Dès l'identification d'une controverse sérieuse, le responsable du dispositif (i) réunit le Comité Controverses afin (ii) de prendre les mesures appropriées à son encadrement.

### 1.2.1. Comité Controverses

Le Comité Controverses est composé des membres suivants :

- ⇒ Le Responsable du dispositif ;
- ⇒ Un membre de la Direction de la société de gestion ;
- ⇒ Un membre de l'équipe ESG/ISR ;
- ⇒ Un membre de l'équipe CCI.

La collégialité de la décision du Comité associée à sa composition permet d'assurer une prévention efficace de tout conflit d'intérêts potentiel. Un membre de l'équipe de gestion collective détenant la valeur visée par la controverse en portefeuille et/ou assurant son suivi est systématiquement invité au Comité pour avis seulement afin de garantir l'indépendance du Comité dans sa prise de décision.

Le Comité Controverses pourra également inviter toute autre personne interne ou externe à la société de gestion susceptible d'éclairer sa réflexion et de l'assister dans sa prise de décision.

L'analyse approfondie du Comité vise notamment à :

- ⇒ Identifier et exposer les faits générateurs de la controverse ;
- ⇒ Évaluer les risques et impacts tant financiers (part de l'activité à risque) que non financiers ;
- ⇒ Évaluer l'exposition de la position aux encours de la société de gestion ;
- ⇒ Évaluer l'*active trading* au regard du benchmark ;
- ⇒ Monitoring de l'effet de cette controverse sur le reste de nos investissements.

L'analyse et la décision du Comité quant à la controverse identifiée fait l'objet d'un compte-rendu diffusé par le Responsable du dispositif à l'ensemble de la société de gestion.

### 1.2.2. Mesures d'encadrement

Après analyse de la controverse, le Comité peut décider de prendre les mesures d'encadrement suivantes :

- ⇒ Cession des titres de l'émetteur visé par la controverse et détenus dans les portefeuilles gérés ;
- ⇒ Réalisation de diligences complémentaires sur la controverse, à l'issue de laquelle, le Comité se réunit de nouveau pour statuer sur la controverse.

Les mesures d'encadrement susmentionnées s'appliquent à l'ensemble de la société de gestion (gestion collective et gestion privée). Toutefois, si l'analyse du Comité révèle une controverse non-avérée, aucune mesure d'encadrement n'est prise.

## 2. SUIVI ET FIN DE LA CONTROVERSE

---

Le Responsable du dispositif, assisté de l'équipe ESG/ISR, assure un suivi des controverses inscrites sur la liste des titres sous controverse.

La fin d'une controverse, impliquant la réintégration des titres de l'émetteur dans l'univers d'investissement, survient :

- ⇒ Pour une controverse avérée décidée par le Comité, lorsqu'un nouveau Comité, convoqué par le Responsable du dispositif, décide collégialement la fin de la controverse après une nouvelle analyse formalisée ;
- ⇒ Pour une controverse « très sévère » MSCI, lorsque l'analyse préliminaire du Responsable du dispositif (cf. infra 1.1.2.) révèle sa non-pertinence sous réserve de l'absence de contestation par l'un des membres de l'équipe ESG/ISR ou de l'équipe CCI.

Toute fin d'une controverse fait l'objet d'une communication à l'ensemble des équipes de gestion (gestion collective et gestion privée).